



## ARRÊTÉ PERMANANT DU MAIRE Portant sur l'entretien des trottoirs

N° A2024 - 009

COMMUNE DE

*Fournes-en-Weppes*

**La Maire de la commune de Fournes-en-Weppes,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu l'article R.610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe ;

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à l'entretien des trottoirs ;

Considérant qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver l'environnement et la santé publique en précisant et en rappelant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 - Entretien des trottoirs :

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs, ainsi que l'enlèvement des mauvaises herbes en bordure de leur propriété. Les déchets ainsi récoltés ne doivent en aucun cas ni être jetés sur la voie publique, ni être déposés dans les avaloirs d'eaux pluviales.

Par temps de neige, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, sont tenus de dégager un passage sur le trottoir devant leur habitation. Il y va de leur responsabilité en cas d'accident.

#### ARTICLE 2 - Entretien des caniveaux :

Dans toutes les rues, les propriétaires ou, le cas échéant, les locataires, sont tenus d'assurer le nettoyage des caniveaux. Les grilles placées sur les caniveaux devront également être maintenues en état de propreté de façon à garantir un écoulement aisé des eaux pluviales. Cela évitera l'obstruction des canalisations et limitera les risques d'inondation en cas de grosses pluies.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille – 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le Capitaine de la Gendarmerie de La Bassée et toutes les personnes concernées par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Fournes-en-Weppes, le 18/01/2024

La Maire,  
Marie-Jo KRAMARZ

